

## 1. CONTEXTE

Les panneaux publicitaires fleurissent le long des routes tant sur les grands axes que sur les voiries communales. Si la publicité fait partie de notre quotidien, il faut pouvoir moduler sa présence afin de ne pas altérer le cadre de vie et les paysages.

Il en est de même avec tous les types de signalétique qui ne répondent souvent pas à une cohérence de territoire.

## 2. ENJEU PAYSAGER

La publicité se place, assez logiquement, là où il y a un passage important de personnes, notamment le long des grands axes, et dans la zone agricole. Aujourd'hui, souvent, le premier contact avec les paysages d'un territoire se fait en voiture, en profitant des ouvertures proposées selon les aménagements des bords de routes. La présence de panneaux publicitaires nuit à l'appréciation des paysages et à l'attractivité du territoire.

La signalétique, liée souvent à un attrait touristique, moins prégnant, doit garder son attrait par sa cohérence et son placement judicieux.



## 3. PRINCIPES

- Aucun panneau publicitaire ne doit apparaître dans un périmètre paysager remarquable (PVR\*, LVR\*).
- La dimension d'un panneau publicitaire ne doit pas obligatoirement avoir la dimension maximale arrêtée dans la législation. Souvent un panneau plus discret est tout aussi efficace du point de vue signalétique et surtout du point de vue perception de l'espace-rue.
- La signalétique touristique doit rester cohérente au moins sur le territoire communal.

## 4. RECOMMANDATIONS

- La multiplication de panneaux dans un centre commercial ou un parc d'activité économique doit être évitée en proposant un regroupement des informations à un endroit spécifique et adéquat.
- Pour les entrées de villages (ou ville), il serait judicieux d'éviter la multiplication d'informations et de publicité et de prévoir un endroit adéquat de regroupement.



- 
- Le placement de publicité en zone agricole, singulièrement le long des axes routiers se doit de ne pas entraver la séquence visuelle vers le territoire.
- La signalétique touristique doit être étudiée sur base d'une connaissance du terrain afin d'éviter tout placement malencontreux, notamment par rapport à des passages agricoles.

## 5. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

/

## 6. OUTILS ET REFERENCES

« Charte signalétique de l'affichage dans le Parc naturel Régional des Caps et marais d'Opale », Mars 2005

## 7. LEGISLATION

CoDT  
ART. R.IV.1.1 Q et W

\*Voir glossaire.

